SUITE DE LA 3me PAGE

sions de demi-journées où les agréments d'école sont insuffisants pour les élèves du district dans une session de la journée entière. De même que nuls ne devra contracter aucuns des arrangements faits pour la conduite de l'Ecole Kindergarten ; pourvu que dans la paroisse d'Orléans le Bureau des directeurs d'Ecoles puisse fixer les heures de session des écoles publiques.

Sec. 24. Il est en outre, décrété, etc., Que le président du Bureau d'école de paroisse présidera toutes les réunions du Bureau, convoquera les réunions spéciales quand cela sera nécessaire, conseillera et assistera le surintendant et les directeurs de paroisse en aidant au succès des écoles, et généralement fera et accomplira tous les autres actes et devoirs appartenant à son bureau comme président du Bureau. Tous les actes et contrats pour les écoles, y compris ceux avec les professeurs seront signés par lui. Les contrats avec professeurs seront également signés par les surintendants de paroisse.

Secrétaire.

Sec. 25. Il est, en outre décrété, etc., Que le Secrétaire gardera les procès-verbaux et tous les procédures du Bureau dans un registre consacré à cet objet, et accomplira tous autres actes et devoirs légalement appartenant au bureau du Secrétaire du Bureau.

Surintendant de l'Education Publique d'Etat

Sec. 26. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'un Bureau convenable sera donné au surintendant de l'Education publique d'Etat au siège du Gouvernement où il enregistrera chaque année séparément tous les papiers, rapports et documents publics à lui transmis par les Bureaux et les officiers dont ce sera le devoir de se rapporter à lui; et il gardera ces rapports prêts à être examinés par le Gouverneur toutes les fois qu'il le jugera convenable, et par tout comité nommé par l'Assemblée Générale Et il fera garder un record de toutes les questions concernant son bureau. Dans le cas d'une vacance dans la place de surintendant de l'Education publique d'Etat, le Gouverneur comblera la vacance et soumettra le nom du nommé au Sénat pour sa confirmation à la première session qui aura lieu après la nomination.

Sec 27. Il est, en outre décrété, etc., Que le salaire du Surintendant de l'Education publique d'Etat sera de deux mille dollars par an, en outre duquel, il aura droit à des installations de bureau, de la papeterie, des livres, du combustible, l'éclairage et tout ce qui fera besoin pour mener les travaux de son bureau. Il aura le droit de nommer un commis et un portier et de prescrire les devoirs de chacun; pourvu que toutes les dépenses de son bureau, y compris les salaires, l'affranchissement des matières postales, et les frais incidents, n'excèdent pas l'allocation spécifiée à cet égard, payables mensuellement du fonds courant des Ecoles, par le Trésorier de l'Etat, sur des mandats du Surintendant d'Etat.

Sec. 28 Il est, en outre, décrété, etc., Que le Surintendant de l'Education Publique d'Etat aura la surveillance générale de tous les Bureaux d'Ecoles de paroisse, dans les paroisses, et de toutes les Ecoles d'Etat communes, supérieures et normales; et verra à ce que le système des écoles d'Etat soit mis en vigueur convenablement. Il sera, ex officio, membre du Bureau des Surveillants de l'Université et du Collège Agricole et Mécanique de l'Etat, de l'Ecole Normale de l'Etat, de l'Ecole Industrielle d'Etat à Ruston, de l'Ecole Industrielle d'Etat à Lafayette, de l'Institut pour les Sourds et Muets, de l'Institut des Aveugles d'Etat, de l'Université du Sud et de toutes les autres institutions d'éducation sous le contrôle de l'Etat ou aidées en tout ou en partie par l'Etat.

Il visitera toutes les paroisses de l'Etat aussi souvent que possible et donnera avis de sa venue au surintendant de la paroisse, dont ce sera le devoir de le rencontrer et de se consulter avec lui sur toutes les questions concernant les intérêts des Ecoles Publiques de la Paroisse. Les dépenses encourues dans l'accomplissement de ses devoirs seront payées du fonds courant des Ecoles, mais n'excéderont pas le montant alloué par an à cet égard.

Sec. 29. Il est en outre, décrété, etc., Qu'il gardera un compte de tous les ordres tirés ou contresignés par lui, sur l'Auditeur d'Etat, de tous les retours de règlements, et fera tous les changements dans les nominations des trésoriers d'Ecoles quand ils en seront requis, toute partie de ce compte ou note de change sera fournie à l'auditeur.

Sec. 30. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera bi-annuellement, à l'époque de la réunion ou avant de l'Assemblée Générale, fait un rapport de la situation et des progrès faits et des améliorations possibles à faire aux écoles publiques; comment ses revenus durant les années précédentes ont été contribués; le montant collecté et déboursé pour des objets d'écoles provenant de la taxe locale ou de toute autre source de revenus, et comment ces revenus ont été dépensés.

Ce rapport renfermera un extrait des rapports des surintendants de paroisse et de ville. Il communiquera tous les faits, toutes les statistiques et informations d'intérêt pour les écoles publiques. Il fera imprimer un nombre suffisant de copies pour distribution parmi les membres de l'Assemblée Générale, les officiers d'Etat, les Bureaux d'Ecoles de la paroisse, les Bibliothèques publiques et les Surintendants des autres Etats et Territoires, et pour envoyer à tous les échanges de rapports d'éducation.

Sec. 31. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Surintendant dans son rapport exposera les objets, et fera les suggestions qui pourront être intéressantes et activer le succès de toutes les institutions d'éducation sous sa surveillance. Le surintendant de ces institutions, annuellement, vers le premier jour de mars, fournira au Surintendant de l'Education Publique de l'Etat, tels rapports de leurs institutions respectives qui pourront être nécessaires pour lui permettre de faire un rapport complet et satisfaisant.

Sec. 32. Il est en outre, décrété, etc., Que des copies certifiées de records et de papiers dans son bureau, en tous cas, seront des preuves aussi admissibles que les originaux. Il est autorisé à faire des copies quand il en sera requis, par toute personne, de tous papiers déposés ou enregistrés à son bureau, et de tout acte et décision venant de lui, et à les certifier; et il pourra demander paiement pour ses services au taux de vingt-cinq cents pour les cent mots.

Sec. 33. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il est fait le devoir du Surintendant de l'Education Publique d'Etat de rapporter au Bureau d'Education d'Etat toute négligence de devoir ou usage impropre des fonds des écoles, toutes les fois qu'il en aura connaissance.

Il tiendra annuellement des conventions dans les divers districts d'instituts, choisissant l'endroit le plus convenable et les points les plus accessibles, dans un but de consultation, d'avis et d'instructions avec les Surintendants de paroisse à l'égard de la surveillance et de l'administration des écoles publiques.

Sec. 34. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Surintendant d'Etat décidera toutes les controverses ou différends qui surgiront parmi les Directeurs ou parmi les Surintendants et les Bureaux, et entre les Surintendants et les professeurs concernant leurs droits et devoirs respectifs. Les circonstances entourant ces controverses ou disputes seront proclamées à lui dans des rapports écrits des parties intéressées, vérifiés sous serment ou affirmation, si on l'exige et accompagné par des copies certifiées de tous les procès verbaux, contrats, ordres ou autres documents nécessaires. Un appel pourra être fait de la décision du Bureau d'Education d'Etat, pourvu qu'il soit fait dans les quinze jours qui suivront sa décision. L'attorney-général quand il en sera requis par le Surintendant de l'Education Publique, donnera son opinion à l'égard de toutes ces traverses ou différend. Le Surintendant de l'Education Publique, quand il en sera requis, donnera son avis, des applications des constructions ou informations aux officiers de District et aux surintendants, ainsi qu'aux citoyens concernant la loi des écoles publiques, les devoirs des officiers des écoles publiques, les droits et devoirs des parents, des gardiens, des élèves et toutes autres questions calculées à avancer la cause de l'Education. Il remplira tous les autres devoirs à lui imposés par la loi.

Surintendant de Paroisse.

Sec. 35 Il est, en outre, décrété, etc., Que les directeurs de paroisse éliront pour un terme de quatre années, un surintendant d'école de paroisse qui sera ex officio secrétaire du Bureau d'Ecole de Paroisse dans chaque paroisse de l'Etat, la paroisse d'Orléans exceptée, qui sera connu par son caractère moral, ses connaissances classiques et son habileté administrative, pour diriger les intérêts de l'Ecole publique de la paroisse. Il sera d'âge, sera un électeur qualifié et résident de la paroisse. Son salaire sera fixé par le Bureau de l'Ecole de Paroisse, pourvu que en aucun cas, il soit moindre de deux cents dollars ($200) ni de plus de douze cents dollars ($1200) par an.

Sec. 36 Il est, en outre, décrété, etc., Que durant l'année, il visitera au moins une fois chaque école de district dans la paroisse, et tentera ses meilleurs efforts pour avancer la cause de l'Education publique. A cette fin, il observera fidèlement toutes les exigences de la loi des Ecoles d'Etat et les règles et règlements établis pour les écoles, par le Bureau d'Education d'Etat.

Sec. 37. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Bureau des directeurs des Ecoles élira deux personnes soit comme membres ou non membres du Bureau à sa discrétion qui assistera le surintendant dans l'examen des applicants des certificats de qualifications pour enseigner dans les écoles publiques de la paroisse. Ces examinateurs marqueront tous les papiers de réponse, fourniture, table du résultat, et le présenteront au Bureau de paroisse, lequel Bureau choisira et nommera les professeurs de l'école pour la paroisse, conformément aux dispositions de la loi Ceci se fera à une réunion spéciale du Bureau appelée dans ce but quand cela sera nécessaire, et toutes les élections de professeurs seront soigneusement enregistrées dans les procès-verbaux des réunions. Les réponses de toutes les personnes examinées seront conservées pendant un an au bureau du surintendant de paroisse sujettes à l'inspection des personnes amenées ou des personnes spécialement autorisées par elles.

Sec. 38. Il est en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir de tout surintendant de paroisse, le 10me jour de janvier ou avant, de chaque année, de faire placer entre les mains du surintendant de l'Education publique de l'Etat le rapport officiel des écoles de sa paroisse de l'année précédente, secouant en tables une moyenne des districts d'écoles de sa paroisse, des districts où les écoles sont tenues et la durée de l'enseignement, le nombre des élèves à l'école, le coût de l'enseignement de chaque enfant par mois et pour la session, le nombre des écoles privées, collèges et académies tenus dans la paroisse. Et la durée de la session de ces dernières; le nombre des professeurs employés, hommes et femmes, blancs, de couleur. la moyenne des traitements des professeurs hommes, des professeurs femmes, le montant d'argent recueilli pour des objets d'écoles dans la paroisse par la taxe locale ou autrement, et dans quel but cet argent a été déboursé; le nombre et le genre des maisons d'écoles, la valeur réelle ou approximative de chacune d'elles, le nombre des maisons bâties durant l'année précédant le rapport, le nombre des bibliothèques d'écoles et le nombre des volumes dans chacune d'elles, et l'augmentation au cours de l'année, et le montant reçu et dépensé à cet égard.

Dans le cas où il négligerait ou omettrait de faire ce rapport dans le délai voulu, il perdra et paiera la somme de dix dollars par semaine ou fraction de semaine, pour le plein montant de son manquement; ledit montant devant être collecté par le Bureau de paroisse au profit du fonds d'institute d'Etat.

Sec. 39. Il est, en outre, décrété, etc., Que tous les surintendants de paroisse conserveront un record de toutes les affaires expédiées par lui en sa qualité de Surintendant de la paroisse, les noms, adresses et description des écoles de district. La tabulation des rapports des principaux d'écoles faite mensuellement par lui par les principaux des Ecoles de la paroisse, et tous autres papiers, livres et documents de valeur ayant trait à son bureau, et ceux-ci seront en tout temps sujets à l'inspection et à l'examen par le Surintendant de l'Education publique d'Etat ou par tout officier d'école ou autre personne intéressée en toute question concernant les Ecoles Publiques. En outre de son rapport annuel au Surintendant de l'Education Publique d'Etat prévu ci devant, et qui sera fait conformément aux instructions du Surintendant d'Etat, il fournira au Département de l'Education une narration et telles informations que le Surintendant d'Etat pourra de temps en temps exiger de lui.

Sec. 40. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Surintendant de paroisse pourra administrer le serment requis de tout officier des écoles publiques, ou de toute autre personne requise de prendre le serment en toute chose y ayant trait, excepté aux directeurs qualifiés.

Sec. 41. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il assistera au siège du gouvernement actuel, le premier samedi de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, et à telle autre époque qui pourra être nécessaire pour qu'il reçoive les rapports des professeurs et autres, et pour qu'il expédie les affaires requises par lui.

Sec. 42. Il est, en outre, décrété, etc., Que le surintendant de paroisse fera des rapports trimestriels au Bureau des directeurs de paroisse sur l'Etat des Ecoles sous sa surveillance.

Instituts des Professeurs.

Sec. 43 Il est, en outre décrété etc. Qu'attendu qu'une majorité des professeurs des Ecoles publiques n'ont pas eut l'avantage d'un cours professionnels, attendu que l'Etat devrait faire un effort pour rendre possible ce cours à ces professeurs qui, en raison de leur âge, leurs liens de famille et d'autres obstacles, ne peuvent suivre le cours entier de l'Ecole Normale de l'Etat, et il sera établi et maintenu par le Fonds de l'Institut d'Etat conjointement avec le Fonds de l'Institut Peabody, des Ecoles Normales

Sec. 44. Il est, en outre, décrété, etc., Que d'autres instituts pourront être ouverts quand l'ordonnera le Bureau d'Education Publique d'Etat ou en vertu des lois spéciales ordonnant que ces instituts soient ouverts. Ceux-ci seront ouverts en tout temps quand l'autorité l'ordonnera, entre le premier jour d'avril et le premier jour d'octobre. Chaque professeur d'une école commune devra suivre les sessions sous peine, pour omission, et si une excuse satisfaisante n'a pas été donnée au surintendant de paroisse, de perdre deux jours de paye. Ces sessions, c'est-à-dire celles prévues par cette section, n'auront pas lieu pendant plus de quatre jours, durant lesquels il y aura vacances aux écoles communes des paroisses, pour permettre aux professeurs d'assister aux sessions, et aucune réduction ne sera faite au salaire du professeur pendant ces vacances, pourvu qu'il ait suivi la session de l'institut en plein. Ces instituts ouverts en vertu de cette section, autant que possible, le seront dans quelque comté centralement situé, et les professeurs d'autant de paroisses qu'il sera possible de prévenir, recevront une invitation à y assister. Ce notice devra être donnée par eux, sous la peine ci-dessus mentionnée. A chaque session de l'institut tout sujet compris dans l'enseignement aux écoles communes sera traité devant l'institut; aussi sera considéré tout le travail du professeur, et les lois des écoles communes de l'Etat sera le et discuté.

Sec. 45. Il est, en outre, décrété etc., Que le surintendant de l'Education Publique de l'Etat, et le président de l'Ecole Normale de l'Etat constitueront un Bureau de Directeurs d'Instituts d'Etat, et à leur direction choisiront un directeur d'institut expérimenté qui aura la charge générale du travail normal d'Etat, et dont les services seront payés du fonds de l'Institut de la façon qui conviendrait le surintendant de l'Education publique d'Etat et le principal de l'Ecole Normal d'Etat.

Sec. 46. Il est, en outre, décrété, etc., Que les directeurs des écoles normales d'Etat donneront des certificats d'assistance à tous les professeurs présents durant toute leur session, et les bureaux de paroisse des directeurs de l'Ecole donneront préférence, toutes choses étant égales, aux détenteurs dudit certificat, dans le choix des écoles publiques.

Sec. 47. Il est, en outre décrété, etc., Que les directeurs des Instituts d'Etat feront un rapport complet de leurs travaux, donnant les noms des professeurs présents, au président de l'Ecole Normale d'Etat qui enverra ce rapport avec un compte détaillé de tous les fonds de l'Institut reçus et déboursés, au Surintendant de l'Education Publique d'Etat pour publication dans son rapport bi-annuel à l'Assemblée Générale et au Bureau du Fonds d'Education Peabody.

Examens.

Sec. 48. Il est, en outre, décrété, etc., Que les examens des applicants pour certificats de qualifications d'enseigner dans les Ecoles Publiques de l'Etat, seront tenus à des dates désignées par le Bureau d'Education Publique d'Etat.

Sec. 49. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'avant d'être examiné, chaque applicant pour un certificat d'enseignement paiera un dollar. L'argent ainsi reçu sera envoyé au Surintendant de l'Education Publique d'Etat par le Surintendant de Paroisse, ensemble avec les noms des personnes par qui il a été payé. Le surintendant d'Etat donnera à chaque surintendant de paroisse un reçu pour son argent qu'il transmettra au principal de l'Ecole Normale d'Etat au profit du Fonds de l'Institut. Une liste de toutes les sommes ainsi reçues sera envoyée au Bureau de l'Education d'Etat.

Sec. 50. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'avant que les examinateurs commencent leurs examens d'applicants, ils prendront le serment qu'ils rempliront consciencieusement leurs devoirs. Ils ne donneront à personne un certificat avant d'examiner le candidat, concernant ses qualifications à l'enseignement et qui n'est pas qualifiée pour enseigner comme le requiert la loi des écoles publiques. Ils devront être satisfaits que l'applicant est d'un caractère moral. Si à n'importe quel moment un professeur devient incompétent, inhabile ou indigne de l'appui à lui ou à elle donné, le surintendant de paroisse pourra révoquer le certificat et en préviendra le Bureau pour qu'il l'approuve ou désapprouve. Tout professeur pourra être renvoyé à n'importe quel moment en vertu des dispositions ci-dessus, mais aura le droit de recevoir paiement pour services jusqu'au jour seulement de son renvoi.

Grades et Certificats.

Sec. 51. Il est, en outre, décrété, etc., Que pour obtenir un certificat de troisième grade, l'applicant doit être trouvé compétent à enseigner, épeler, lire, écrire, dessiner, l'arithmétique, la grammaire anglaise, la géographie, l'histoire des Etats-Unis, la Constitution de l'Etat de la Louisiane, la physiologie et l'hygiène, avec référence spéciale aux effets des stimulants et narcotiques sur le système humain, et la théorie et l'art de l'enseignement.

Sec. 52. Il est, en outre, décrété etc., Que pour obtenir un certificat de deuxième grade, l'applicant devra être trouvé compétent à enseigner toutes les branches ci-dessus; aussi l'analyse grammatical, la géographie physique et l'algèbre élémentaire.

Sec. 53. Il est, en outre, décrété etc., Que pour obtenir un certificat de premier grade, l'applicant devra être compétent à enseigner toutes les branches requises pour un certificat de troisième grade, et de deuxième grade; aussi l'algèbre élevé, la philosophie naturelle et la géométrie.

Sec. 54. Il est, en outre décrété, etc., Qu'un certificat de troisième grade donnera droit au possesseur d'enseigner pendant une année! le certificat de deuxième grade le droit d'enseigner aux Ecoles publiques pendant trois ans de sa date. Un certificat de premier grade donnera droit au possesseur d'enseigner pendant cinq années à partir de sa date. Si une personne passe un examen satisfaisant devant tout surintendant de paroisse, obtient un certificat de n'importe quel grade et se propose d'enseigner dans une autre paroisse, il sera légal pour le surintendant possédant les papiers écrits à l'examen pour ce certificat, sur la requête de tout surintendant de paroisse, de transférer ces papiers à lui, et s'ils sont trouvés satisfaisants, un certificat là dessus, du grade convenable de la même durée que le certificat premier pourra être donné par lui ayant le même effet que s'il avait examiné l'applicant lui-même.

Sec. 55. Il est, en outre, décrété, etc., Que des certificats spéciaux d'études du grade supérieur pourront être donnés après un examen satisfaisant dans les branches à enseigner dans tout département académique spécial, lesquels certificats donneront droit aux détenteurs à une nomination spéciale dans un département où ces études pourront être faites.

Sec. 56. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'aucune personne ne sera nommée pour enseigner sans un contrat écrit pour l'année scolastique où l'école sera tenue, et qui ne possèdera pas un détenteur de certificat d'un grade suffisamment élevé pour convenir aux règlements de l'école; à moins que il ou elle ne possède un certificat ou un diplôme prévu par cette loi, qui l'exemptera de l'examen.

Sec. 57. Il est, en outre, décrété, etc., Que les professeurs actuellement en places et possédant des certificats ne seront pas affectés par les dispositions de cette loi, l'intention de celle-ci étant de considérer les certificats à être émis à l'avenir plutôt que ceux émis dans le passé et possédés par des professeurs actuellement employés et donnant satisfaction à leurs Bureaux. Mais tous les certificats sont révocables, et tous les professeurs sujets à l'examen toutes les fois qu'ils tomberont sous les dispositions de la Section 54 de cette loi.

Sec. 58. Il est, en outre, décrété, etc., Que tout professeur de tout école publique de l'Etat, soutenue entièrement ou en partie avec l'argent public, avant de recevoir toute rémunération pour ses services rendus en cette qualité, enregistrera un certificat auprès de la personne par qui ces paiements sont autorisés à l'effet d'établir que le professeur a fidèlement observé toutes les conditions de cette loi durant l'entière période pour laquelle le paiement est demandé, et de la manière spécifiée dans cette loi; et aucun argent ne sera payé à tout professeur qui n'aura pas enregistré son certificat.

Sec. 59 Il est, en outre, décrété, etc., Que les diplômes décernés par l'Ecole Normale Peabody située à Nashville, Tennessee, à des gradués de cette institution, de même que les diplômes décernés par l'Ecole Normale de l'Etat à Natchitoches, Louisiane, donneront aux détenteurs de ces diplômes droit à un certificat de premier grade qui sera valide dans tout comté ou toute paroisse de cet Etat pendant quatre ans à partir de la date de la graduation, à l'expiration de quel délai les certificats accordés aux gradués de l'Ecole Normale Peabody pourront être renouvelés par le Surintendant de l'Education Publique de l'Etat après la preuve satisfaisante de l'habileté et des progrès ainsi que du caractère moral de l'applicant demandant ce renouvellement. Les certificats décernés aux gradués de l'Ecole Normale de l'Etat, pourront de la même façon demander un renouvellement de leurs certificats à l'expiration des quatre années par les Bureaux d'administrateurs, qui les avaient tout d'abord émis

Sec. 60. Il est en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir des surintendants de paroisse et des professeurs des Ecoles publiques de conserver tels records d'écoles que prescrira le surintendant de l'Education Publique de l'Etat avant de recevoir son salaire mensuel à la fin de chaque mois. Chaque principal d'école fera au surintendant de paroisse un rapport du nombre entier des élèves enrôlés, le nombre des élèves suivant les cours durant le mois, les livres en usage, les branches enseignées, le nombre des élèves payant et toute autre information que le surintendant de paroisse jugera importante. Si un principal néglige volontairement ou omet de le faire, le surintendant gardera deux dollars du salaire qui lui est dû au profit du Fonds d'Institute d'Etat.

Sec. 61. Il est, en outre, décrété, etc., Que le professeur fera suivre fidèlement à l'école le cours d'études et les règlements prescrits conformément à la loi; et si un professeur, volontairement refuse ou néglige de se conformer à ces règlements, le surintendant de paroisse, sur pétition ou plainte qui sera jugée suffisante par le Bureau pourra destituer ou renvoyer le professeur. Chaque professeur aura le pouvoir et l'autorité de tenir chaque élève responsable à l'école de toute conduite désordonnée, sur le terrain des récréations de l'école, ou durant le recès, et de suspendre de l'école tout élève pour une raison valable; pourvu que cette suspension soit rapportée par écrit aussitôt que possible au Surintendant de paroisse dont la décision sera finale; et pourvu que, en outre, dans la paroisse d'Orléans, les principaux des écoles suspendent et rapportent le cas au Surintendant pour son approbation ou son action.

Revenus.

Sec. 62. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Surintendant d'Education Publique d'Etat, aux mois de février, juin et novembre de chaque année, établira la proportion des fonds alloués par l'Assemblée Générale pour le support des écoles publiques de l'Etat parmi toutes les paroisses de l'Etat d'après le nombre des enfants, entre les âges de six à dix-huit ans dans chaque paroisse; pourvu que toutes les taxes de capitation collectées dans toute paroisse soient allouées à ladite paroisse. Le montant ainsi alloué sera payé par le Trésorier d'Etat au trésorier de l'école de chaque paroisse sur le mandat du Surintendant Publique de l'Etat.

Sec. 63. Il est, en outre décrété, etc., Que les juris de police des diverses paroisses, et les bureaux de directeurs, les Conseillers et les Représentants légaux des villes, comtés et villages excepté la paroisse d'Orléans, pourront imposer pour le soutien des écoles publiques de leurs paroisses respectives, une taxe de six mills pour les écoles publiques, qui n'excèdera pas la taxe de tout l'Etat; pourvu que avec cette taxe, tout le montant des taxes de paroisses n'excède pas la limite de dix mills la taxation de paroisse fixée par la Constitution; et pourvu que aussi, aucun juri de police d'aucune paroisse n'emploie pour le soutien de ses écoles, moins de un et un quart mill au dollars de la valeur de la propriété de la paroisse. Ces taxes seront payées au trésorier de l'école de la paroisse ou du comté où elle est collectée mensuellement par le Collecteur de taxes; pourvu que les comtés non exempts d'après leurs chartes du paiement des taxes de paroisse, et sujettes aux mêmes obligations de taxation que le sont les paroisses, ne paient pas cette taxe, parceque celle-ci est incluse dans les taxes imposées par la paroisse où est situé le comté.

Sec. 64. Il est, en outre décrété, etc., Que toutes les amendes imposées par les diverses Cours de District pour violation de la loi et la somme collectée sur tous les bons forfaits dans les affaires criminelles après déduction des commissions, seront versés entre les mains du shérif de la paroisse dans laquelle ces taxes sont imposées et collectées aux trésorier des bureaux des écoles dans lesdites paroisses, et seront affectées au soutien des écoles Publiques de même tout affectés tous les autres fonds imposés dans ce but, la paroisse d'Orléans exceptée

Trésorier d'Ecole.

Sec. 65. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Trésorier de la paroisse dans toutes les paroisses (la paroisse d'Orléans exceptée), sera et est constitué le trésorier de tous les Fonds d'écoles alloués par l'Etat de cette paroisse, ou cédés; collectés ou donnés pour le soutien des écoles publiques gratuites; il donnera un reçu pour tous les fonds au Trésorier de l'Etat et au Collecteur des taxes de paroisse.

Sec. 66. Il est, en outre, décrété, etc., Que avant qu'il entre en fonctions, le Trésorier de paroisse de chaque paroisse, en outre de bond requis par les lois existantes, en donnera un en faveur du Gouverneur de l'Etat avec bonne et solvable sécurité pour une somme égale au montant annuellement alloué à la paroisse; les sécurités sur ledit bon seront des résidents de la paroisse, et posséderont leurs propres biens fonciers valant plus de toute hypothèque, le montant de leurs obligations y pesant; ledit bond devra être accepté par le président du Bureau des Directeurs d'Ecole de paroisse et le commis de la Cour de District, qui enregistrera le bond dans le livre des hypothèques de la paroisse et enverra au Surintendant de l'Education publique de l'Etat, et au Trésorier de l'Etat, et une copie dudit bond avec un certificat de son acceptation et l'enregistrement endossé.

Sec. 67. Il est, en outre décrété etc., Que ledit Trésorier, immédiatement incontinent son bond demandera à son prédécesseur dans le bureau de trésorier du Fonds des Ecoles, la garde de tous les livres et papiers et de tous les reliquats de l'argent des Ecoles en sa possession comme gardien des fonds des écoles de la paroisse.

Sec. 68 Il est, en outre décrété, etc., Que ledit Trésorier ne paiera des fonds des écoles à lui confiés que sur le mandat tiré par le président et contresigné par le secrétaire du Bureau des écoles de paroisse, il désignera sur quel district d'école ce mandat est tiré; lequel mandat sera tiré par ces officiers seulement en vertu des allocations régulièrement faites par le Bureau des écoles de paroisse. Le Bureau de paroisse fera annuellement une estimation du montant du revenu pour l'année, allouant l'argent comme il est ci-dessus requis; et aucun mandat au-delà du montant évalué ne sera tiré en aucune année. Ces mandats seront numérotés et spécifieront sur leur face à qui et pour quel objet ils sont donnés, et la date de l'allocation faite par ledit Bureau d'école. Le trésorier ne paiera ces mandats que pour le montant au crédit sur les livres et dans l'ordre dans lequel ils seront présentés, des districts d'écoles aux noms desquels les mandats auront été tirés; et lesdits mandats seront enregistrés à son bureau, comme des garanties, et avec le compte gardé par lui comme trésorier du fonds des écoles, seront toujours sujets à l'examen par quiconque désire les examiner.

Sec. 69. Il est en outre, décrété, etc., Que la compensation du Trésorier sera une somme fixée par le Bureau d'Education de l'Etat pour chaque paroisse, d'après son territoire et le montant des fonds à distribuer; mais en aucun cas n'excédera-t-elle deux et demi pour cent du montant déboursé par lui, comme l'indiquera ses garanties.

Sec. 70. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir des trésoriers d'écoles de paroisses de fournir aux Bureaux de paroisses et au Surintendant de l'Education Publique de l'Etat des rapports trimestriels de ses reçus et déboursés; et ayant le dixième jour de janvier, annuellement, il enverra au Surintendant de l'Education Publique d'Etat dans la forme que ce dernier l'indiquera un rapport complet de ses reçus et déboursés pour l'année et du reliquat en main au crédit de chaque ward ou de district d'Ecole et la dette non payée le premier jour de janvier la dernière disposition touchant le rapport annuel s'appliquera au trésorier du Bureau des Ecoles pour la paroisse d'Orléans, aussi bien qu'aux autres trésoriers d'écoles de l'Etat.

Ecoles de Ville.

Sec. 71. Il est, en outre, décrété, etc. Que toutes les écoles publiques de la Paroisse d'Orléans et leur propriété et tout ce qui y appartient, et le cours des études et la graduation seront ou se feront sous la direction et le contrôle du Bureau des Directeurs. Ledit Bureau se composera de vingt membres, huit desquels seront nommés par le Gouverneur, par et avec le consentement et l'approbation du Bureau d'Education Publique d'Etat, et douze autres membres seront élus par le conseil de ville de la Nouvelle-Orléans. Les membres dudit Bureau garderont leurs places durant quatre années après leur nomination et leur élection, excepté pour ce qui est ci-après prévu, et jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés ou élus et aient qualifié. A la première organisation dudit Bureau par les membres de celui-ci qui seront nommés et élus, et de la manière ci-devant indiquée, les membres seront divisés en quatre classes, par la méthode qu'ils choisiront, chaque classe devant se composer de trois membres élus par le conseil de ville et deux membres nommés par le Gouverneur par et avec le consentement et l'approbation du Bureau d'Education Publique d'Etat, dont les termes expireront respectivement en un, deux, trois et quatre années, et dont les successeurs seront élus et nommés pour quatre ans, et de la manière ci-dessus indiquée, de façon à ce que un quart des termes des membres dudit Bureau expire et que les successeurs soient élus et nommés. Les vacances des membres seront remplies par le pouvoir nommant ou élisant et sera pour le terme non expiré des membres sortant.

Sec. 72. Il est en outre, décrété, etc., Que ledit Bureau des Directeurs des Ecoles Publiques de la Paroisse d'Orléans sera un corps incorporé en droit avec pouvoir de poursuivre et d'être poursuivi. Onze membres constitueront un quorum pour l'expédition des affaires. Les procédures légales seront adressées au Président; en son absence ou inhabilité à agir, au vice-président. L'avocat de la ville agira comme avocat du Bureau. Le Bureau sera organisé dans les dix jours qui suivront sa nomination, élisant un président et un vice-président de son sein et un secrétaire qui ne sera pas membre du Bureau. Le [illegible] des devoirs de la place, qui pourront être pleinement indiqués par le Bureau il fera un rapport trimestriel au surintendant de l'Education Publique de l'Etat du coût du maintien des Ecoles de ville, et rendra les comptes du Bureau d'une manière qui sera strictement conforme au budget qu'il adoptera, certifiant audit Bureau à chaque réunion mensuelle les dépenses dudit Bureau de chaque mois courant. Ledit Bureau aura le contrôle de toutes les bâtisses, de tous les records, papiers, meubles et propriété de tout genre appartenant à l'administration de l'école, et aura la gérance de toutes les écoles publiques dans les limites de la ville de la Nouvelle-Orléans. Ledit Bureau aura également le pouvoir d'engager ses revenus pour l'année alors courante, qu'ils proviennent de l'Etat, du Bureau de Liquidation de la Dette de Ville, ou autrement, dans le but de promptement payer ses obligations, ou dans ce but, ou comme le Bureau jugera convenable.

Sec. 73. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'en outre des pouvoirs et des devoirs ci-après conférés et imposés aux Bureaux de paroisse, les pouvoirs et devoirs dudit Bureau des directeurs de la paroisse d'Orléans seront comme suit:

Premièrement — Il ajustera et fixera équitablement les salaires des professeurs et des gardiens, aussi ceux du surintendant du Bureau, des employés et des assistants surintendants qui seront jugés nécessaires pour qu'une efficace surveillance s'exerce sur les écoles; pourvu que, aucun salaire, payé par le Bureau d'école en vertu de cette section n'excède pas la somme de deux mille cinq cents dollars par an.

Deuxièmement — Il limitera les dépenses annuelles de maintien de l'école du revenu annuel, et la dépense de tout mois n'excèdera pas un cinquième de tout le montant pourvu pour les écoles.

Troisièmement — Il prescrira les règles de soumettre les professeurs ou l'appliquant au professorat à un examen soigneux comparatif sur toutes les branches qu'il leur sera demandé d'enseigner, et aucune personne ne sera élue à une place de professeur sans un rapport favorable quant à ses qualifications morales et mentales par un comité composé d'examinateurs nommé par le Bureau. Les professeurs régulièrement nommés et élus ne seront pas renvoyés de l'école pendant la durée pour laquelle ils ont été engagés, excepté sur des plaintes écrites d'immoralité, de négligence de devoir, d'incompétence ou de malfaisance, dont il aura été trouvé coupable par une majorité des membres du Bureau à une réunion mensuelle régulière. Ledit Bureau pourra exempter dudit examen toute personne qui a passé un examen satisfaisant, comme le requiert la Loi No 23 de 1877, approuvée le vingt-sixième (26me) jour de mars, dix huit cent soixante-dix-sept (1877).

Quatrièmement—Tous les certificats seront valables pendant cinq ans et seront gradués par ledit Bureau, pourvu que les professeurs en service ne soient pas requis de subir d'autres examens.

Cinquièmement—Il tiendra une réunion régulière mensuelle le jour qu'il fixera.

Septièmement—Il déclarera vacante la place de tout de ses membres qui aura omis de remplir les devoirs à lui assignés, ou qui se sera absenté de deux réunions mensuelles du Bureau sans congé, ou qui sera coupable de tout manque de decorum, ou de tout autre acte inconsistant avec la dignité d'un directeur d'école; il rapportera chaque vacance au corps par lequel le délinquant membre aura été précédemment élu ou nommé. Il sera du devoir du Bureau des Directeurs des écoles de la ville élus et nommés sous la surveillance de cette loi, d'examiner et de rembourser parmi toutes les comptes de leurs prédécesseurs, afin de découvrir si leur administration des fonds d'école confiés à leurs soins a été conforme à la loi, de façon à ce qu'une saine administration convenable des écoles de la ville puisse s'obtenir.

Neuvièmement — Il pourra quand il le jugera convenable, établir une ou plusieurs écoles normales pour la préparation professionnelle et l'avancement des candidats au professorat, comprenant dans le cours d'instruction et de préparation, des lectures sur les sciences naturelles et sur la méthode d'enseigner et de discipliner les enfants et des exercices pratiques d'élèves en enseignant dans des classes modèles organisées dans ce but, par la faculté de l'institution. Aux gradués de ces Ecoles Normales aussi pour rendre habile les élèves des Ecoles Supérieures, le Bureau pourra à sa discrétion, décerner des diplômes. Les Gradués de ces écoles normales pouvant être considérés des candidats préférés pour les places vacantes dans les écoles publiques de la ville. Les diplômes décernés aux gradués de ces écoles normales seront considérés équivalents aux certificats du grade le plus élevé des écoles publiques pourvu que, aux examens derniers pour la graduation à ladite école normale seront dirigés de la même manière et comprendront les mêmes sujets que les examens publics compétitifs requis par le paragraphe trois (3) de cette section.

Sec. 74. Il est en outre, décrété, etc., Qu'aucun directeur d'école de la ville de la Nouvelle-Orléans, ne recevra de compensation pour ses services comme directeur d'école.

Sec. 75. Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit Bureau est autorisé à nommer pour la constante surveillance et les examens périodiques des écoles publiques de la paroisse d'Orléans, un éducateur compétent et expérimenté que désignera le surintendant. Il aidera les directeurs à organiser les écoles et à y améliorer les méthodes d'instruction, en examinant les candidats au professorat, et en dirigeant les examens périodiques des élèves pour leur promotion à travers les grades respectifs des écoles et en y maintenant une uniformité générale et la discipline dans la direction des écoles. Il fera des rapports mensuels sur la situation, les besoins des écoles à son bureau de directeurs à ses réunions mensuelles régulières pour l'information du conseil commun, les directeurs d'écoles de la ville et le public en général. Le quinzième jour de janvier ou plus tôt de chaque année, il publiera un rapport imprimé sous forme de livre, y exposant la situation et les progrès et les améliorations possibles à faire aux écoles publiques de la ville; le montant et l'état du fonds des écoles, comment les revenus ont été distribués durant la dernière année, le montant collecté et déboursé pour des objets d'écoles communes du fonds général courant des Ecoles de l'Etat provenant de taxation locale ou d'allocations, et de toutes les autres sources de revenus, et comment ces fonds ont été dépensés pour bâtisses, réparations, salaires, fournitures et appareils, et tous autres items de dépense. Le rapport déclarera aussi le nombre des élèves enrôlés, garçons et filles, blancs et couleur, le nombre et la situation des maisons de cour, le nombre des professeurs employés dans les divers grades, aux écoles normale, supérieure, de grammaire, primaire et Kindergarten. Il renfermera également un rapport des examens tenus pour professorat, et le nombre des certificats de chaque grade accordé, et les noms des applicants qui les ont reçus, et généralement tous les autres items d'information qui devraient être contenus dans un rapport sur le fonctionnement annuel du système d'école d'une grande ville. Des copies de ce rapport seront envoyées, une à chacun, au Gouverneur et aux membres du Bureau d'Education d'Etat et aux Surintendants d'Education d'Etat, aux membres du Conseil commun de la ville de la Nouvelle-Orléans, et aux autres officiers et personnes intéressés au bien-être et au progrès des écoles de la ville. Toutes les fois qu'il en sera requis, il assistera aux réunions du Bureau d'Education de l'Etat. Il gardera sa place pendant un terme de quatre années, sujet à être destitué par le Bureau pour incompétence, négligence de devoir ou malfaisance, desquels faits, après une enquête par le Bureau, il sera trouvé coupable. Il sera ex-officio membre dudit Bureau, et aura le droit de prendre part à ses délibérations et débats, et dans l'examen des candidats au professorat; mais il ne votera pas avec le Bureau.

Sec. 76. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Trésorier de la Ville de la Nouvelle-Orléans sera ex officio le trésorier dudit Bureau, et recevra tous les fonds alloués par l'Etat à cette ville, ou recevra ou collectera pour le soutien des Ecoles publiques gratuites de toutes autres et de toutes sources. Il donnera un bond avec bonne et solvable sécurité pour la somme de dix mille dollars ($10,000) en faveur du président dudit Bureau, et ses successeurs en place, qui devra être accepté et approuvé par ledit Bureau et enregistré au Bureau des Hypothèques de ladite paroisse, lequel bond sera alors enregistré et conservé parmi les records du Bureau dudit Bureau. L'enregistrement dudit bond, et la prestation et l'enregistrement du serment d'office pardevant tout officier autorisé à administrer ce serment qualifiera le trésorier pour agir.

Sec. 77. Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit trésorier gardera sa place pendant quatre années, ou durant son terme de bureau comme trésorier de ville à moins qu'il ne soit destitué plus tôt après une enquête par ledit bureau s'il est accusé de négligence de devoir ou de malfaisance en place, et en cas de destitution par le Bureau celui-ci élira un trésorier qui s'en sera pro membre. Il recevra la somme de six cents dollars par an pour sa peine et les dépenses qu'il pourra encourir dans l'exercice de ses devoirs imposés par cette loi, payable mensuellement. Il gardera son bureau ouvert à telles heures que pourra lui désigner ledit Bureau pour le paiement des rôles de paye ou des chèques en faveur des professeurs et des autres employés du Bureau.

Sec. 78. Il est en outre, décrété, etc., Que le maire, trésorier et contrôleur de la ville de la Nouvelle-Orléans, seront ex-officio membre dudit Bureau et auront le droit de prendre part aux débats et aux délibérations dudit Bureau, sur les voies et moyens à diviser pour le maintien des écoles de ladite paroisse, mais ils n'auront pas le droit de voter.

Sec. 79. Il est, en outre décrété, etc., Que, en outre des devoirs imposés au Bureau des directeurs de paroisse, il sera du devoir dudit Bureau pour la paroisse d'Orléans de présenter au conseil commun de la Nouvelle-Orléans, le 10me jour de décembre de chaque année, un rapport complet des écoles de la ville, y déclarant le nombre des professeurs et des autres employés et leurs salaires, le nombre et l'emplacement des bâtisses d'écoles et leur état et le coût évalué de l'entretien des terres y appartenant en bon état de réparation durant l'année suivante, aussi un exposé détaillé de toutes les réparations de l'année suivante, et un exposé détaillé de toutes les recettes et dépenses du Bureau pour les écoles durant les précédents douze mois ledit rapport sera accompagné d'un autre rapport certifié par les officiers du Bureau de la moyenne des dépenses par capita de leur instruction.

Sec. 80. Il est, en outre, décrété etc., Qu'il sera du devoir du Conseil municipal de la ville de la Nouvelle-Orléans en faisant le budget des dépenses annuelles d'inclure le montant nécessaire pour couvrir les dépenses des écoles comme il apparaîtra du rapport de la présence réelle, et le coût de l'instruction requise par la précédente section, avec l'allocation additionnelle pour la présence probable accrue et le contingent des dépenses, comme il en paraîtra juste et raisonnable au Conseil municipal, pour garder en bon état de réparation toutes les maisons d'écoles et les terrains appartenant à la ville.

Sec. 81. Il est, en outre, décrété etc., Que cette loi prendra effet à partir de son adoption et rien ne sera interprété comme devant rendre vacante la place de tout professeur jusqu'à l'expiration du terme pour lequel il ou elle aura été nommé sous les lois existantes, ni requiert-elle que ces personnes actuellement professant dans les écoles publiques de la ville de la Nouvelle-Orléans, qualifiant conformément à cette Loi, ou de passer tels examens qui sont autrement demandés par le paragraphe cinq de la Section 75 et que toutes lois ou ce qui avec les dispositions de cette loi sont les révoquées, excepté les lois adoptées à la présente session de l'Assemblée Générale. Pourvu que, en outre, l'adoption et la promulgation de cette Loi n'affecte pas l'organisation actuelle du Bureau de la Nouvelle-Orléans; mais ledit Bureau et ses membres continueront en places et abandonneront leurs places comme y pourvoit maintenant la Section 62 de la Loi 81 de 1888, comme si la loi n'avait pas été édictée.

J. Y. SANDERS.
Orateur de la Chambre des Représentants,

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 10 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Téléphonez—

J. GARLICK,

L'UNIQUE AFFICHEUR.

Les meilleurs tableaux, localités résultats.

Bureau: 633 Place Commerciale

E. J. LOUAPRE,

233 rue Decatur,

SEULE MAISON FRANÇAISE,

Articles Divers pour Epiciers,

—Agent au Sud pour les—

BALANCES DE HOWE.

11 mai—dim mar